

N° 4813²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Par sa dépêche du 23 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 10 septembre 2001.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi soumis à avis est de définir le cadre juridique approprié pour l'accès à l'activité d'établissement de monnaie électronique et pour l'exercice de cette activité. L'objectif poursuivi est de déterminer une structure juridique ouverte et flexible aux fins de tirer avantage des possibilités technologiques, d'une part, et d'assurer une saine gestion ainsi que l'intégrité financière de ces établissements nouveaux de monnaie électronique, d'autre part.

A ces fins, le projet de loi transpose les directives communautaires relatives à cette nouvelle activité dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il s'agit d'abord de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et de son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. La deuxième directive concernée est celle portant la référence 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait rappeler que:

- la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 a pour objet de codifier un grand nombre de directives antérieures relatives à l'accès et à l'activité des établissements de crédit et son exercice en un texte unique pour des raisons de rationalité et de clarté de sorte qu'elle constitue la directive de base en ce domaine;

- la directive 2000/46/CE introduit les notions d'établissement de monnaie électronique ainsi que les modalités d'accès et les dispositions de surveillance prudentielle relatives à cette nouvelle catégorie d'établissements;
- enfin, la directive 2000/28/CE modifie la directive de base 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et de son exercice en y intégrant les dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique.

L'approche retenue au niveau communautaire a été partagée et approuvée par la Banque centrale européenne dans son avis du 18 janvier 1999, publié au J.O.C.E. No C 189 du 6 juillet 1999. Les établissements de monnaie électronique sont considérés comme une catégorie particulière d'établissements de crédit dont l'activité est limitée à l'émission de monnaie électronique et auxquels il n'est pas reconnu le droit de recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables. En tant qu'établissements de crédit, les exigences en matière de réserves minimales leur sont applicables ainsi que la plupart des dispositions légales régissant l'accès à l'activité bancaire, ceci afin d'assurer une égalité en termes de concurrence avec les établissements de crédit classiques. La spécificité de l'activité d'émission de monnaie électronique et la nature particulière des risques justifient l'adoption de certaines règles spécifiques à ces établissements.

Quant à la transposition des normes prudentielles quantitatives à respecter par les établissements de monnaie électronique, les auteurs du projet de loi n'ont pas transposé ces normes dans le projet de loi même. A l'instar de l'approche utilisée par le passé, ces normes sont définies dans la réglementation de la Commission de surveillance du secteur financier prise en exécution de la compétence qui lui est conférée sur la base de l'article 12-14, paragraphe (4) du projet, ce qui facilitera l'adaptation ultérieure de ces règles aux exigences du marché. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder.

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le tableau de correspondance entre les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE ainsi que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et voudrait en relever le mérite.

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat rencontre son adhésion quant au fond, sous réserve des observations et amendements formulés ci-après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I. Transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé de l'article I est strictement identique à l'intitulé du projet de loi de sorte qu'il y a redondance et qu'il devient dès lors superfétatoire de conserver l'intitulé dans son intégralité. En outre, cette rédaction soulève la question du bien-fondé d'un deuxième article qui porte sur la transposition d'un point particulier de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (ci-après la directive 2000/46/CE).

A ce sujet, le Conseil d'Etat voudrait rappeler qu'il n'est pas d'usage de retenir des intitulés détaillés dans le cas où la loi ne prévoit qu'un nombre limité d'articles. Aussi, à des fins de meilleure lisibilité, propose-t-il à titre principal de supprimer l'intitulé de l'article I et de préciser à l'article II qu'il s'agit de dispositions transitoires.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où les auteurs du projet maintiendraient la rédaction proposée dans sa forme actuelle, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de clarté, de modifier le libellé de l'article I comme suit:

- „de la directive 2000/46/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, à l'exception de l'article 9;“

Quant au fond, cet article a pour objet de préciser que les dispositions définissant le régime d'agrément et de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique seront insérées dans la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 (ci-après la loi modifiée de 1993) relative au secteur financier dans une nouvelle section 4 intitulée „Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique“.

Toutes les dispositions de cette nouvelle section 4 sont d'application exclusive aux établissements de monnaie électronique à l'exception de l'article 12-12 relatif à la remboursabilité des fonds stockés sur le moyen de paiement électronique et qui s'impose à tous les établissements de crédit mettant à la disposition de leurs clients de la monnaie électronique.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur la façon de procéder et propose d'examiner ci-après les nouveaux articles introduits dans la loi modifiée de 1993, section 4 nouvelle.

Article 12-10

L'alinéa 1er du paragraphe 1 de cet article a pour objet de donner une définition des établissements de monnaie électronique et de les classer parmi les établissements de crédit.

Le Conseil d'Etat relève que cette disposition est conforme à l'article 1er de la directive 2000/28/CE (ci-après la directive 2000/28/CE) modifiant la directive 2000/12/CE (ci-après la directive 2000/12/CE) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice que le présent projet de loi soumis à examen entend transposer. La définition proposée résulte d'ailleurs de l'article 1er, troisième paragraphe, a) de la directive 2000/46/CE comme le souligne l'article 1er de la directive 2000/28/CE.

Ces établissements sont soumis aux limites et conditions suivantes:

Ils sont considérés comme une catégorie particulière d'établissements de crédit et se caractérisent par leur objet social restreint. Leur activité principale consiste dans l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Ils ne peuvent pas recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables. Par conséquent les dispositions de la loi modifiée de 1993 ayant trait à la protection des investisseurs et à la garantie des dépôts ne sont pas d'application.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de cet article définit la notion de monnaie électronique.

Le premier tiret de cet alinéa précise ainsi que la monnaie électronique doit être stockée sur un support électronique. Les auteurs du projet de loi précisent que cette monnaie électronique doit être considérée comme étant un substitut électronique des pièces et billets stockés sur un support électronique dans l'attente d'une consommation ultérieure. Ainsi, les cartes de débit et les cartes de crédit ne tombent pas sous la définition de la monnaie électronique dès lors que ces instruments de paiement sont rangés dans la catégorie „pay-after“ ou „pay-now“ alors que la monnaie électronique doit se ranger dans la catégorie „pay-before“.

Le second tiret de cet alinéa énonce que le montant de la valeur électronique stockée ne peut pas dépasser le montant des fonds reçus du porteur. Aucune facilité de crédit n'est donc admise.

Le dernier tiret de cet alinéa précise que la monnaie électronique doit être acceptée comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur de ladite monnaie. De l'avis des auteurs du projet de loi, cette exigence a pour objet d'exclure du champ d'application dudit projet les porte-monnaie monoprestataires, c'est-à-dire les cartes prépayées émises et acceptées comme moyen de paiement par la seule société émettrice. En revanche, les porte-monnaie multiprestataires sont admis dès lors qu'ils sont acceptés comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur.

Le Conseil d'Etat relève que ces trois tirets sont exactement identiques à l'article 1er, paragraphe 1, b), i), ii) et iii) de la directive 2000/46/CE.

Le troisième alinéa du paragraphe 1 dispose que la remise des fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique ne constitue pas une activité de réception des fonds ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2(3) de la loi modifiée de 1993 dès lors que les fonds reçus sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique. Dans cette hypothèse, les dispositions de la loi modifiée de 1993 ayant trait à la protection des investisseurs et à la garantie des dépôts ne sont pas d'application. L'établissement émetteur ne doit ainsi pas être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi modifiée de 1993 précitée.

Le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit là de la transposition de l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2000/46/CE.

En revanche, la remise des fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique est considérée comme une activité de réception au sens de l'article 2(3) de la loi modifiée de 1993 dès lors qu'elle donne lieu à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte tenu auprès de l'établissement émetteur. Dans cette hypothèse, l'établissement émetteur doit être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi de 1993.

Le paragraphe 2 de cet article autorise, à l'instar des dispositions du paragraphe 5, a) et b) de l'article 1er de la directive 2000/46/CE, les établissements de monnaie électronique à exercer une activité accessoire complémentaire à l'activité principale d'émission de monnaie électronique. Ces activités accessoires doivent se limiter à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique et au stockage de données sur le support électronique.

Les auteurs du projet de loi soumis à examen justifient ces limites par le souci de préserver et renforcer la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement en vue de favoriser leur essor dans la Communauté européenne et d'assurer la protection des porteurs de monnaie électronique.

Le paragraphe 3 de cet article autorise, à l'instar des dispositions du paragraphe 5, b), deuxième alinéa de l'article 1er de la directive 2000/46/CE, les établissements de monnaie électronique à détenir des participations uniquement dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement en question.

De l'avis des auteurs du projet de loi, cette disposition vise à protéger les porteurs de monnaie électronique en vue de ne pas mettre en péril, au sein d'un groupe d'entreprises, le remboursement des fonds aux porteurs.

Le paragraphe 4 réserve l'activité professionnelle d'émission de monnaie électronique aux seuls établissements de crédit, y compris aux établissements de monnaie électronique. Cette disposition constitue une transposition du paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 5 protège la dénomination d'établissement de monnaie électronique et réserve l'utilisation de cette dénomination aux seuls établissements qui remplissent les conditions fixées par la section concernée du projet de loi soumis à examen. Le Conseil d'Etat entend faire observer que cette disposition ne figure pas expressément dans la directive 2000/46/CE. Elle se situe cependant dans la lignée de la poursuite de l'objectif souhaité par les auteurs du projet de loi tendant à protéger la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ensemble du texte proposé.

Article 12-11

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que, sauf disposition contraire expresse, toutes les dispositions légales autres que celles de la loi modifiée de 1993 expressément visées dans ce paragraphe ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique. Ceux-ci sont précisément soumis aux dispositions du régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire de la loi modifiée de 1993 suivantes: la section I du chapitre 1 de la partie I, les chapitres 3 et 4 de la partie I, la partie II, les chapitres 1, 2, 3 et 4 de la partie III et les parties IV et V.

Le Conseil d'Etat constate que des allègements sont donc apportés par rapport au régime bancaire classique. De telles mesures se justifient par le souci de bien prendre en compte la spécificité de l'activité d'émission de monnaie électronique. Ces dispositions vont ainsi dans le sens voulu par le paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2000/46/CE.

Il est en outre précisé que ces établissements sont tenus d'établir leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

De l'avis des auteurs du projet de loi, ces limitations ne préjugent pas la prescription d'autres mesures par la CSSF et par la banque Centrale du Luxembourg.

Le paragraphe 2 de cet article énumère les dispositions du régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire qui ne sont pas d'application aux établissements de monnaie électronique. Sont ainsi exclues les dispositions de la loi modifiée de 1993 ayant trait à la protection des investisseurs et à la garantie des dépôts. Ces établissements sont également dispensés du respect des normes prudentielles quantitatives faisant l'objet d'une harmonisation minimale au niveau communautaire telle que la solvabilité, l'adéquation aux risques de marché et la limitation des participations qualifiées non financières conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2000/46/CE.

Comme précisé au commentaire des articles, cette exemption est justifiée en raison de la spécificité du régime des établissements de monnaie électronique.

Le paragraphe 3 de cet article ne réserve aux établissements de monnaie électronique l'octroi du passeport européen tel que visé aux articles 30, 33, 34, 34-1, 45 et 46 de la loi modifiée de 1993 que pour la seule activité d'émission de moyens de paiement sous forme électronique. Par conséquent les activités accessoires énumérées à l'article 12-10 ci-avant du présent projet ne sont pas couvertes par le passeport européen.

Le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit là de la transposition de l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 4 de cet article précise que les établissements de crédit agréés au Luxembourg au sens de l'article 1er de la loi modifiée de 1993 sont habilités à émettre de la monnaie électronique sans devoir obtenir un agrément spécifique à cet effet et donc ne bénéficient pas, à l'exception du nouvel article 12-12 qui reste d'application, du dispositif allégé de surveillance prudentielle tel que prévu par la nouvelle section 4 du projet soumis à examen.

Ce régime dérogatoire s'explique en raison de l'existence du passeport européen qui couvre l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement telle qu'énumérée au point 5 de la liste figurant à l'annexe I de la loi modifiée de 1993 et dont disposent les établissements de crédit communautaires.

Le Conseil d'Etat entend faire observer que le projet soumis à examen se rapproche quant à sa forme et son contenu des directives communautaires qu'il a pour objet de transposer en droit interne. Il constate néanmoins que la lecture des dispositions ainsi transposées est parfois délicate, certains paragraphes ayant pour objet d'appliquer des dispositions de la loi modifiée de 1993, d'autres ayant précisément pour objet de les écarter, d'autres encore ayant pour objet de les écarter sous réserve de certaines exceptions.

Article 12-12

Cet article a pour objet d'imposer aux établissements de monnaie électronique ainsi qu'aux établissements de crédit qui émettent de la monnaie électronique, l'obligation de garantir aux porteurs de cette monnaie le remboursement à la valeur nominale, de la valeur monétaire stockée sur le support électronique.

Cette contrainte se justifie par le fait que les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à exercer une activité de crédit. Cette contrainte doit s'imposer de la même façon aux établissements de crédit qui émettent de la monnaie électronique eu égard à cette activité précise.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat attire l'attention sur la remarque faite aux commentaires des articles précisant que „l'obligation légale de remboursement a été introduite à la demande expresse de la BCE en vue de préserver la fonction d'unité de compte de la monnaie, d'éviter une création excessive de monnaie électronique qui risque de porter atteinte à la stabilité des prix et d'assurer le contrôle des banques centrales sur la masse monétaire“.

Le Conseil d'Etat note que cette disposition constitue la transposition de l'article 3, paragraphe 1 de la directive 2000/46/CE. Il tend à faire remarquer que le terme „remboursabilité“ n'est pas des plus appropriés. C'est en réalité la notion „d'obligation au remboursement“ qui est ici visée. Toutefois, ce terme figure également dans le texte de la directive précitée, de sorte que le Conseil d'Etat marque son accord.

Le Conseil d'Etat voudrait relever la proposition faite par la Chambre de commerce dans son avis du 6 août 2001 au sujet des délais pendant lesquels peut s'exercer cette „remboursabilité“. D'ailleurs, au commentaire des articles, les auteurs du projet précisent les modalités de remboursabilité d'une façon plus claire que le texte du projet de loi inspiré textuellement de la directive 2000/46/CE. Ainsi, le remboursement doit se faire pendant la période de validité ou, après l'échéance de cette période de validité, endéans la période de prescription.

Quant à ce délai de prescription, le Conseil d'Etat propose de retenir celui valant pour les transactions entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, à savoir dix ans en vertu des dispositions de l'article 189 du Code de commerce. Dans un objectif de clarté, il s'avère en particulier utile de préciser le point de départ des délais de prescription, c'est-à-dire la fin de la période de validité.

Les modifications apportées à la rédaction du paragraphe 1 sont également à apprécier au vu de l'avis susmentionné de la Banque centrale européenne où il est précisé que „le remboursement de la monnaie

électronique doit pouvoir être effectué après la date d'expiration du support sur lequel la valeur monétaire est stockée, dans la mesure où il est encore techniquement possible d'établir la valeur de cette monnaie électronique“.

Le Conseil d'Etat voudrait dès lors retenir la proposition de modification de la Chambre de commerce en vue de préciser dans le texte même les délais et les conditions de remboursement. Il propose en conséquence d'amender le texte de l'article 12-12 comme suit:

„(1) Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les dix ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte.

Pendant la période de validité, le remboursement est effectué sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

(2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement. Ce remboursement peut notamment être obtenu en cas de perte, vol, destruction ou défaut technique du support de la monnaie électronique, sous réserve que la valeur de la monnaie électronique soit techniquement déterminable.

(3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à dix euros.“

Article 12-13

A l'instar de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2000/46/CE, cet article fixe les exigences requises en matière de capital initial et de fonds propres permanents.

Le paragraphe 1 est relatif au capital minimal, fixé à 1 million d'euros, tandis que le paragraphe 2 fixe un seuil au niveau des fonds propres calculés selon les règles classiques applicables en la matière.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Article 12-14

Cet article constitue une transposition des articles 4, 5 et 6 de la directive 2000/46/CE et fixe les exigences requises en matière de placements.

Le paragraphe 1 impose aux établissements de monnaie électronique d'investir dans des actifs liquides et à faible risque. Les possibilités de placements de ces établissements sont donc strictement limitées. Ce paragraphe se réfère au paragraphe 1 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 2 introduit une limite relative aux placements interbancaires ou dans des titres de créance autres que ceux émis par les autorités publiques. Il a pour objet de transposer le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 3 autorise les établissements de crédit à faire un usage restreint de contrats sur taux d'intérêt ou sur taux de change conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 4 établit la compétence de la CSSF pour fixer les normes prudentielles adéquates selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, le paragraphe 4 de l'article 5 ainsi que l'article 6 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 5 précise les règles d'évaluation applicables aux actifs placés par les établissements de monnaie électronique. Il est à mettre en relation avec le paragraphe 5 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 6 règle la situation où un établissement de monnaie électronique ne satisfait plus aux exigences légales, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur l'ensemble du texte proposé.

Article 12-15

Cet article est relatif aux exemptions et constitue la transposition fidèle de l'article 8 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles la CSSF peut dispenser les établissements de monnaie électronique agréés de tout ou partie des exigences définies dans la loi modifiée de 1993, à l'exception toutefois des articles 38 à 41 de ladite loi qui demeurent applicables.

Le paragraphe 2 dispose que les établissements de monnaie électronique qui bénéficient d'une exemption ne peuvent se prévaloir du passeport européen.

Le paragraphe 3, en imposant certaines obligations d'information aux établissements de monnaie électronique, vise à permettre à la CSSF d'apprécier si les conditions permettant de bénéficier de l'exemption sont toujours réunies dans leur chef.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur l'ensemble du texte proposé.

Article II. Transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Quant à la forme, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations émises au sujet de l'intitulé de l'article I.

En outre, il relève qu'il s'agit de dispositions transitoires et qu'il serait préférable de l'indiquer clairement dans l'intitulé dudit article II. En effet, il fait observer que la disposition proposée traite des droits acquis des établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité avant le 27 avril 2002 ou avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi soumise à examen.

En conséquence et à titre principal, le Conseil d'Etat propose d'amender l'intitulé de l'article II comme suit:

„Article II. Dispositions transitoires“

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„Article II. Dispositions transitoires portant transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements“

Quant au fond et en supposant que le présent projet de loi soit voté avant le 27 avril 2002, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps,“ à la première phrase de l'article II.

Sous réserve des observations émises ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

